

Commission des études du 26 mars 2020

Mesures académiques à prendre en raison de la pandémie de COVID-19 – Hiver 2020

Attendu que :

La crise sanitaire contraint l'Université à apporter des changements aux prestations d'enseignement et aux activités de formation des étudiants;

Pour certaines catégories d'étudiants dont le quotidien et la vie professionnelle sont particulièrement bouleversés par la crise, les modalités compensatoires proposées par les facultés, bien qu'elles pallient à la fermeture des campus, ne constituent pas une solution qui leur permette de maintenir leur niveau de performance académique habituel;

Le barème de notation succès/échec (S/E) pourrait compenser les difficultés de certains étudiants à poursuivre leurs études en mode à distance;

L'article 23 de la Charte de l'Université de Montréal définit clairement le rôle et les responsabilités de la Commission des études ;

23. Pouvoirs

La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.

Il est proposé que la Commission des études adopte, pour la durée du trimestre d'hiver 2020, les mesures suivantes afin de minimiser les effets de la crise sanitaire sur le cheminement académique des étudiants.

1. Pour chacun de ses cours du trimestre d'hiver 2020, après que la note finale aura été attribuée dans le centre étudiant, l'étudiant a jusqu'au 15 juin à 9 h AM pour se prévaloir du choix entre le barème de notation normalement prévu à chacun de ses cours ou le barème de notation succès ou échec (S/E), exprimé au relevé de notes officiel par la mention (S) ou (E);
2. Tout cours pour lequel l'étudiant fait le choix du barème de notation S/E ne comporte pas de valeur numérique au relevé de notes et n'est pas contributoire à la moyenne de l'étudiant;
3. Les facultés peuvent décider, en raison de contingences particulières propres à un programme, d'exigences liées à un organisme d'agrément ou pour tout autre motif de nature académique qu'elles sont en mesure de justifier, de soustraire certains cours du barème de notation S/E. Le cas échéant, les facultés ou départements concernés en avisent les étudiants dès que possible et au plus tard avant la date limite d'abandon de chaque cours touché;

4. Les facultés, de concert avec les enseignants, peuvent décider de modifier le barème de notation littérale normalement prévu pour tous les étudiants d'un cours en associant à ce dernier le barème de notation S/E, si elles estiment que les modalités d'évaluation alternatives mises en place en raison de la crise sanitaire ne permettent pas l'attribution d'une note littérale ou si le modèle académique particulier d'un cours fait en sorte que l'évaluation finale ne peut avoir lieu en raison des mesures d'isolement;
5. Les étudiants ne peuvent se prévaloir du choix du barème de notation S/E pour les cours déjà terminés en date du 13 mars;
6. Aux fins de l'application des dispositions réglementaires relatives à la mise en probation, aux normes de succès dans un programme et à l'exclusion, (articles 14, 15 et 16 du Règlement des études de 1^{er} cycle et articles 39 et 51 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales) les décisions relatives au cheminement académique des étudiants dans leur programme, au trimestre d'hiver 2020, sont prises en fonction des résultats publiés au relevé de note officiel.
7. Les facultés qui soustraient des cours du barème S/E ou qui changent le barème de notation littérale normalement prévu pour tous les étudiants d'un cours en associant à ce dernier le barème de notation S/E en informent le vice-rectorat aux affaires étudiantes et aux études avant d'en aviser les étudiants.